



Caisse de l'industrie de la construction (CIC)
Caisse de compensation des entreprises du carrelage
Caisse AVS 66.2 – Entrepreneurs Genève

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève
Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20
www.ccb.ch
CCP 12-4493-3

Tél. direct : 022 949 19 62

Réf. : 028/BD/fb

Genève, le 5 janvier 2016

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre en annexe les tableaux des taux de cotisations et retenues sur salaires valables pour 2016.

Voici quelques informations :

Assurance chômage

Maintien du déplafonnement de la cotisation solidarité de 1 % pour les salaires excédant Fr. 148'200.-.

Allocations familiales

Augmentation de la cotisation de 2.40% à 2.45%.

Assurance maladie perte de gain

- Augmentation de la cotisation – délai d'attente 2 jours à 3.75%
- Augmentation de la cotisation – délai d'attente 7 jours à 2.98%
- Augmentation de la cotisation – délai d'attente 30 jours à 2.02%.

Détachement de personnel à l'étranger

Nous vous rappelons que selon les directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA), les entreprises ont l'obligation d'informer la caisse de compensation de toute(s) activité(s) à l'étranger (personnes salariées ou indépendantes).

Nous vous souhaitons bonne réception de ces documents et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation
des entreprises du carrelage


Jean Rémy Roulet
Directeur

Annexes mentionnées

Caisse de compensation des entreprises du carrelage

Taux de cotisations 2016

			Personnel d'exploitation	Personnel administratif, commercial et technique
AVS/AI/APG				
Cotisations paritaires	AVS (8,40) - AI (1,40) - APG (0,45) = 10,25		10.25%	10.25%
Cotisations employeurs	frais d'administration		0.20%	0.20%
Assurance-chômage (AC)				
Cotisations paritaires	limite annuelle	148'200.--	2.20%	2.20%
	Partie du salaire excédant 148'200.--	sans limitation	1.00%	1.00%
Caisse d'allocations familiales				
Cotisations employeurs			2.45%	2.45%
Caisse de compensation des entreprises du carrelage				
Cotisations conventionnelles			16.00%	
Cotisations maladie perte de gain				
a) régime ordinaire (paiement dès le 3ème jour)			3.75%	
b) régime à paiement différé (paiement dès le 8ème jour)			2.98%	
c) régime à paiement différé (paiement dès le 31ème jour)			2.02%	
Réserve 13ème mois (facultatif)			8.33%	
Assurance maternité genevoise (Amat)				
Cotisations paritaires			0.082%	0.082%
Contribution professionnelle "patronale"				
Cotisations			0.50%	
Contribution professionnelle "salarié"				
Cotisations			1.00%	
Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction				
Cotisations paritaires			12.50%	
Fondation de prévoyance PACT				
Cotisations paritaires				Selon plan d'assurance
Retraite anticipée - RESOR				
Cotisations paritaires			1.80%	

Retenues aux salariés en 2016

Caisse de compensation des entreprises du carrelage

	sur salaires et sur 13 ^{ème} mois		sur salaires et sur 13 ^{ème} mois
<u>Exploitation - horaire et mensuel</u>		<u>Administration - horaire et mensuel</u>	
AVS/AI/APG	5.125%	AVS/AI/APG	5.125%
Assurance-chômage (AC)	1.100%	Chômage (AC)	1.100%
Assurance maternité genevoise	0.041%	Assurance maternité genevoise	0.041%
Assurance maladie, perte de gain (régime ordinaire)	1.250%	Total	<u>6.266%</u>
Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction	6.250%		
Contribution professionnelle	1.000%		
Retraite anticipée - RESOR	0.900%		
Total	<u>15.666%</u>		
Apprentissage – Crédit apprenti 32 % du salaire brut		Prévoyance professionnelle - selon plan d'assurance	
SUVA accidents non professionnels - selon communauté de risque de l'entreprise		SUVA accidents non professionnels - selon communauté de risque de l'entreprise	

Indications complémentaires

Cotisations conventionnelles

Les cotisations conventionnelles (**16.00%**), calculées sur la base AVS, couvrent les prestations ci-après :

- vacances (charges sociales comprises)
- jours fériés (charges sociales non comprises)
- absences justifiées (charges sociales non comprises)
- carence SUVA (charges sociales non comprises) au maximum 3 jours par cas
- inspections militaires (charges sociales non comprises)
- indemnités complémentaires militaires (charges sociales non comprises).
- cotisation FFPC (Fonds en faveur de la formation professionnelle et continue)
- formation professionnelle, cotisation FMB

Salariés ayant atteint l'âge de la retraite réglementaire

(64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes)

1. Aucune retenue pour la prévoyance professionnelle.
2. Aucune retenue pour la cotisation de l'assurance chômage.
3. Depuis janvier 1996, les cotisations AVS/AI/APG ne sont perçues que sur la part de gain qui excède Fr.1'400.00 par mois ou Fr. 16'800.00 par an.

Cotisations maladie

Assurance perte de gain

	à charge de l'employeur	à charge du travailleur
Pour l'ensemble du personnel d'exploitation		
a) régime ordinaire (paiement dès le 3 ^{ème} jour)	2.50%	1.25%
b) régime à paiement différé (paiement dès le 8 ^{ème} jour)	1.73%	1.25%
c) régime à paiement différé (paiement dès le 31 ^{ème} jour)	0.77%	1.25%

Assurance maladie, frais médicaux, pharmaceutiques et hospitalisation

Contrat individuel selon libre choix du travailleur.

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)

1. Les travailleurs occupés chez un employeur au moins 8 heures par semaine (anciennement 12 heures) sont également assurés contre les accidents non professionnels.
2. Le Conseil fédéral a fixé comme il suit, depuis le 1^{er} janvier 2016, les montants maximaux valables dans l'assurance-accident :

par an	Fr. 148'200.00	-	par mois	Fr. 12'350.00	-	par jour	Fr. 406.00.
--------	----------------	---	----------	---------------	---	----------	-------------

Facturation des paies

- Entreprises membres de la Chambre genevoise du carrelage et de la céramique : gratuit
- Pour toutes les autres entreprises : Fr. 10.00

Détachement de personnel à l'étranger : Nous vous rappelons que selon les directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA), les entreprises ont l'obligation d'informer la caisse de compensation de toute(s) activité(s) à l'étranger (personnes salariées ou indépendantes). BD / 12.2015